

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.464 du 4 décembre 2014

A. 205.989/VIII-8350

En cause : **LACROIX** Delphine,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 août 2012 par Delphine LACROIX tendant, d'une part, à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de "la décision de la partie adverse du 3 août 2012 [...], prononçant à sa charge une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, mesure assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut, avec effet le jour de la notification de ladite décision" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.484 du 24 août 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 221.489 du 23 novembre 2012 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Étienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n^{os} 208.480 du 27 octobre 2010 et 220.484 du 24 août 2012; qu'il y a lieu de compléter le rappel des faits par les éléments suivants :

1. Par un jugement du 26 février 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a décidé d'une suspension du prononcé de la condamnation pendant deux ans à l'encontre de la requérante.

2. La partie adverse expose qu'à la suite de ce jugement, elle a décidé de mettre un terme à la suspension préventive et de réintégrer la requérante dans ses fonctions. Elle a, toutefois, souligné lors de l'audience que, dès lors que ce jugement s'est prononcé sur la matérialité des faits, elle a décidé de poursuivre le dossier au disciplinaire et une proposition de sanction de rétrogradation dans l'échelle barémique est en cours de notification;

Considérant que la partie adverse, en termes de plaidoiries, a soutenu que la requérante ne justifierait plus d'un intérêt au recours dès lors qu'il a été mis fin à la suspension préventive;

Considérant qu'en application de l'article 65 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, la prise d'effet de certaines sanctions disciplinaires peut rétroagir à la date de prise d'effet de la suspension préventive de l'agent; que la requérante conserve dès lors un intérêt au recours dès lors que l'annulation de l'acte attaqué pourrait interférer sur la

date de prise d'effet de la sanction qui serait prise à son encontre à l'issue de la procédure disciplinaire en cours;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "l'erreur manifeste d'appréciation et/ou de l'absence de motif et/ou de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et/ou de la violation des articles 3, 59, 61 et/ou 64 de la loi du 13 mai 1999 «portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police» et/ou du principe de bonne administration et/ou du principe de présomption d'innocence"; qu'elle conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie adverse a estimé qu'une mesure de suspension s'imposait au regard du critère de l'intérêt du service; qu'elle souligne que l'opinion publique ne peut, sur la base des articles parus dans la presse, savoir qu'elle a été inculpée; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir tenu les préventions mises à sa charge comme établies et d'avoir, par ce fait même, violé la présomption d'innocence; qu'elle lui reproche également de ne pas avoir valablement motivé les raisons pour lesquelles elle a décidé d'assortir la mesure de suspension d'une retenue de cinq pour cent du traitement brut; qu'enfin, elle s'en réfère au témoignage de son actuel chef de service, le commissaire Willy HENRY, lequel affirme que sa présence n'a en rien compromis le bon fonctionnement du service et relève que, depuis 2006, elle a accompli ses missions professionnelles sans problème; qu'elle soutient, par conséquent, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que, dans son dernier mémoire, elle relève que les éléments soulevés par la partie adverse dans son dernier mémoire, selon lesquels le Tribunal correctionnel de Bruxelles a, par un jugement du 26 février 2014, décidé de la suspension du prononcé de sa condamnation et, suite à ce jugement coulé en force de chose jugée, l'autorité lui a indiqué qu'elle mettait fin, à partir du 3 avril 2014 (date à laquelle elle a repris le travail), à la suspension provisoire dont elle faisait l'objet depuis août 2012, ne contredisent pas le fondement de son premier moyen et que la cessation de la suspension n'énervé pas son intérêt;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur soulève d'office un troisième moyen du dépassement du délai raisonnable; que, dans son dernier mémoire, la requérante s'approprie ledit moyen, arguant que l'annulation de la décision attaquée se justifie en raison du dépassement du délai raisonnable depuis la connaissance des faits et depuis le renvoi devant le tribunal correctionnel; qu'elle a fait à cet égard valoir que son renvoi en correctionnelle ne constitue pas un nouvel élément ayant permis d'envisager une mesure de suspension préventive de sorte que le caractère déraisonnable du délai est attesté par la circonstance que son inculpation a été portée à la connaissance de la partie adverse en date du 4 mars 2010;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'au regard des articles 128 et 130 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est compétente pour renvoyer un inculpé devant le tribunal correctionnel si elle constate que des charges suffisantes pèsent à son encontre ou, au contraire, pour prononcer un non-lieu si de telles charges sont inexistantes; qu'un renvoi devant la juridiction de jugement suppose donc qu'une condamnation de l'inculpé est possible parce qu'il existe, à la suite de l'instruction du dossier, un faisceau d'indices que cette personne est impliquée dans la commission d'une infraction; qu'à la différence de certains collègues, la requérante n'a pas bénéficié, à ce stade de la procédure pénale, d'un non-lieu ou d'une suspension du prononcé; qu'à la suite du franchissement de cette étape du renvoi vers une juridiction de jugement, la partie adverse a pu estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la présence de la requérante au sein de la police devenait problématique, notamment quant à l'image de dignité et de respectabilité que ce corps doit donner à la population et eu égard à la gravité des faits de violence commis envers des personnes; qu'entre le moment de l'inculpation et celui du renvoi de la personne devant une juridiction de jugement, la partie adverse peut parfaitement vouloir attendre d'agir sur le plan administratif afin d'obtenir des éléments plus précis sur l'éventuelle implication du policier dans les infractions poursuivies, spécialement lorsqu'il nie les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de l'action pénale; qu'en outre, une mesure de suspension prise dans l'intérêt du service ne revêt pas de caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication de l'agent dans la réalisation des faits infractionnels; que, dans ce contexte, la décision de renvoi devant un tribunal correctionnel peut être décisive quant à la question de savoir si la présence de l'agent au sein de son service est encore ou non souhaitable, même si à ce stade de la procédure pénale, il continue de bénéficier de la présomption d'innocence; que, par ailleurs, l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci; que la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans l'exercice de ses fonctions et renvoyé de ces chefs devant une juridiction de jugement; que l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses

fonctions pendant toute la durée de la procédure pénale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse n'a, par ailleurs, nullement tenu les différents chefs de prévention comme établis et a pris la peine de rappeler, dans la motivation de l'acte attaqué, le principe de la présomption d'innocence; qu'enfin, le maintien de la requérante au sein du service après son inculpation et le fait qu'elle n'ait pas perturbé le bon fonctionnement du service, comme en atteste son supérieur hiérarchique, n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de la décision de l'écarter du service après son renvoi en correctionnelle dès lors qu'ainsi qu'il l'a été dit ci-avant, un tel renvoi permettait à la partie adverse de réexaminer l'opportunité d'une mesure d'écartement du service;

Considérant que, dès lors que la partie adverse a légalement pu réenvisager l'éventualité d'une mesure de suspension préventive après la prise de connaissance du jugement de renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel, il ne peut lui être fait reproche d'avoir méconnu le principe du délai raisonnable; que la ministre de l'Intérieur a informé la requérante de sa décision d'envisager une mesure de suspension préventive trois jours après la prise de connaissance de son renvoi en correctionnelle et que l'acte attaqué a été adopté vingt jours après cette même prise de connaissance; que la partie adverse a dès lors fait preuve de toute la diligence requise à compter de l'élément nouveau sur lequel se fonde l'acte attaqué pour décider de la mesure de suspension préventive; qu'en égard aux développements qui précèdent, les premier et troisième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense et de la règle audi alteram partem et/ou des principes de bonne administration et d'équitable procédure et/ou de l'absence d'impartialité objective et/ou subjective; qu'elle fait valoir que la formulation de la lettre de convocation à l'audition préalable attesterait que la décision de la suspendre aurait déjà été prise; qu'elle souligne, en outre, qu'entre le 23 juillet 2012, date de réception de la lettre de convocation, et le 27 juillet 2012, date de son audition, elle n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense; qu'elle reproche, enfin, à la partie adverse de s'être fondée sur le réquisitoire du ministère public et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et de ne pas avoir permis la tenue d'un débat contradictoire sur les griefs retenus;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, la formulation de la lettre de convocation dément l'idée que la décision de la suspendre aurait déjà été prise dès lors qu'il est bien précisé que l'audition porte sur une proposition de suspension par mesure d'ordre; qu'il importe, à ce propos, de souligner que pour garantir l'effectivité du droit d'audition, il appartenait à la partie

adverse d'éclairer l'agent sur la mesure dont l'adoption était envisagée; que la requérante ne peut, par ailleurs, être suivie lorsqu'elle prétend qu'elle n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense; qu'outre le fait qu'il n'apparaît pas qu'elle aurait demandé un quelconque report de l'audition, le dossier administratif atteste, en effet, qu'elle a pu déposer un mémoire en réponse; qu'il ne peut, enfin, être reproché à la partie adverse de s'être fondée sur le réquisitoire de renvoi du ministère public, ainsi que sur l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, et de ne pas avoir débattu des chefs de prévention ayant justifié le renvoi en correctionnelle dès lors, d'une part, qu'elle ne disposait pas du dossier répressif et qu'en outre la mesure de suspension provisoire ne peut être justifiée que par l'intérêt du service et ne peut, dans le respect du principe de la présomption d'innocence, aborder la question de la matérialité des griefs disciplinaires et encore moins des chefs de prévention dans le cadre de l'action pénale qui était en cours; que le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.